

Original : anglais/français

PLANS DE PÊCHE DE L'ESPADON DE LA MÉDITERRANÉE SOUMIS EN 2021
Rec. 16-05

Le paragraphe 10 de la *Recommandation de l'ICCAT pour remplacer la Recommandation 13-04 de l'ICCAT et établir un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée* [Rec.16-05] stipule ce qui suit :« A partir de 2018, les CPC devront soumettre tous les ans à l'ICCAT leur plan de pêche, avant le 15 mars. Ce plan devra inclure des informations détaillées concernant le quota alloué par type d'engin, y compris aux pêcheries sportives et récréatives (le cas échéant) ainsi que les prises accessoires ».

Des plans de pêche ont été reçus dans les délais de l'Algérie, du Maroc, de la Tunisie, de la Turquie et de l'Union européenne. Suite à la discussion des plans lors de la réunion intersessions de la Sous-commission 4, le Maroc et la Turquie ont soumis des plans révisés qui sont inclus ici.

PLAN DE PÊCHE, D'INSPECTION ET DE GESTION DE LA CAPACITÉ DE L'ESPADON DE LA MÉDITERRANÉE

Nom de la CPC : ALGERIE

Année du plan de pêche : 2021

1. Introduction

Le plan de pêche de l'Algérie de 2021 repose sur les dispositions de la recommandation 16-05 toujours en vigueur, qui sont traduites en législation nationale, ainsi, conformément à ces dispositions, notamment l'article 10 et la réglementation nationale, l'Algérie met en œuvre son plan de pêche au titre de l'année 2021 pour capturer son quota qui est de l'ordre de 486.91 tonnes, soit une réduction de 3% par rapport au quota de 2020.

La flottille nationale palangrière est composée de 500 navires artisanaux dont la longueur est comprise entre 4,8 et 14.80 m, elle cible l'espadon moyennant la palangre de surface, et ce dans le respect des exigences appropriées de la recommandation 16-05 et de la législation nationale régissant cette activité.

Le plan de pêche est mis en œuvre pour capturer 486.91 tonnes réparties entre chaque navire espadonnier, un quota de 1%, soit 4.86 tonnes a été déduit du quota global de **486.91 t** qui sont réservés aux prises accessoires et accidentelles.

2. Détails du plan de pêche

Le plan de pêche à l'espadon de la Méditerranée au titre de 2021 est fait de telle manière à garantir le respect de la limite du quota de l'Algérie et les dispositions de la législation et de la réglementation nationale sur la base des dispositions de la recommandation de la recommandation 16-05 de l'ICCAT.

Comme chaque année les quotas individuels, pour chacun des navires autorisés à prendre part à la pêche à l'espadon, seront fixés suivant une méthode de répartition équitable des quotas individuels en se basant sur la longueur et la puissance motrice de chaque unité de pêche.

L'Algérie possède une pêcherie espadonnière artisanale de 500 unités de pêche, activant avec de petites embarcations dont la longueur est comprise entre 4.80 m et 15 m, ces navires ciblent l'espadon moyennant des palangres de surface de petite dimension. Conformément à la réglementation algérienne en vigueur, une autorisation de pêche annuelle est délivrée pour chaque navire par l'Administration des pêches ciblant activement l'espadon au titre de l'année 2021, marquant un arrêt de la pêche durant la période de fermeture réglementaire du 1er janvier au 31 mars.

Concernant les prises accessoires effectuées par des navires ne ciblant pas activement l'espadon (chalutiers et sardinières), les captures seront débarquées, déclarées et comptabilisées sur le quota à hauteur de 1 % du quota global soit 4.86 tonnes ou du quota algérien dans le cas du dépassement du solde réservé aux prises accessoires.

S'agissant du contrôle, un dispositif est mis en place pour veiller à ce que les quantités d'espadon débarquées au niveau des ports désignés soient dans le respect du quota individuel alloué à chaque navire mais aussi la taille minimale marchande, qui est de 120 cm.

	<i>Exigence ICCAT (cf. Rec. 16-05)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
1	Plan de développement de la flottille (paragr. 9)	La pêche à l'espadon en Algérie est une pêche purement artisanale de persistance, exercée par des navires dont la majorité possède une longueur inférieure à 12 m et de faible puissance motrice. Dans le but d'un meilleur suivi et organisation de ce type de pêcherie, L'Algérie est en cours d'élaboration pour un texte régissant cette activité artisanale de subsistance de manière générale	Article 07 du Loi n° 15-08 du 2 avril 2015 modifiant et complétant la loi n° 01-11 du 3 juillet 2001 relative de la pêche et de l'aquaculture.	
2	Choix de la fermeture des saisons de pêche (paragr. 11-13)	Conformément aux paragraphes 11-13, La période de fermeture, est fixée du 1^{er} janvier au 31 mars .	Arrêté du 25 février 2018 fixant la période de fermeture de la pêche de l'espadon dans les eaux sous juridiction nationale	
3	Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 21-26)	Les pêcheries récréatives et sportives ciblant l'espadon n'existent pas en Algérie		
4	Allocation de prises accessoires et détail des limites par navire/opération (paragr. 30)	Les prises accessoires seront déduites du solde de 4.86 t alloué aux prises accessoires ou du quota algérien dans le cas du dépassement du solde réservé aux prises accessoires.		
5	Enregistrement et déclaration de la capture (paragr. 35-37)	Les prises (en nombre et en poids/taille) sont enregistrées dans un journal de pêche ainsi que dans les fiches de collectes d'informations portant sur les opérations de pêches, néanmoins vue qu'il s'agit d'une pêche artisanale la flottille palangrière ciblant l'espadon est composée de navires ayant une	Arrêté du 16-04-2006 fixant le journal de pêche	

		<p>taille inférieure à 15m, les coordonnées exactes des opérations de pêche ne sont pas reportées. En application du paragraphe 37 de la recommandation de l'ICCAT 16-05, l'Algérie déclare le volume d'espadon de la Méditerranée capturé par les navires battant leur pavillon national dans les 30 jours suivant la fin de la période durant laquelle les captures ont été réalisées.</p>		
6	<p>Mesures prises pour contrôler les débarquements (paragr. 34)</p>	<p>S'agissant du contrôle des contrôles réguliers et inopinés sont effectués par les Gardes de côtes en mer et chaque entrée et au niveau des points d'accès au niveau des ports, pour veiller au respect de la réglementation en vigueur notamment le respect de la période de fermeture de la pêche ainsi que la taille minimale marchande. Les enregistrements des débarquements et le respect du quota ces tâches sont effectuées par les inspecteurs de la pêche déployés au niveaux des 39 ports de débarquement désignés et communiqués à l'ICCAT.</p>		
7	<p>Observateur scientifique de la CPC (paragr. 44)</p>	<p>Cette exigence peine à être appliquée pour embarquer des observateurs scientifiques à bord, la difficulté réside dans l'exigüité de l'embarcation de pêche qui n'est pas pontée et qui ne permet pas l'embarquement de scientifiques cependant l'Algérie a recouru à une approche alternative</p>	<p>Aucun dispositif à bord</p>	<p>Des mesures alternatives sont utilisées par le contrôle au débarquement des prises et l'échantillonnage biologique par des inspecteurs de la pêche, qui sont dans la majorité des biologistes de formation. Mais aussi, par le personnel scientifique relevant</p>

				du CNRDPA, déployé au niveau des stations régionales
8	Autres exigences (spécifier)			

3. Plan d'inspection

a) Inspection et contrôle de la CPC (para. 13)

L'Algérie a instaurée une seule période de fermeture de la pêche à l'espadon, elle s'étale du 1^{er} janvier au 31 mars de chaque année. Le système de contrôle et d'inspection se résume comme suit :

Le contrôle et l'inspection de l'activité de la pêche au niveau des points d'accès portuaires se fait par Le Service National des Garde-côtes, en sa qualité d'autorité chargée de la police maritime, et veille au respect de l'application de la réglementation en matière de pêche. En plus, de ces contrôles, cet organisme effectue des contrôles en mer.

Parallèlement, d'autres contrôles sont opérés par les inspecteurs de pêche des Directions des Pêches des Wilayas, tout en étant vigilant sur des débarquements des produits de la pêche, notamment en surveillant la période de fermeture de la pêche à l'espadon pour qu'il n'y ait aucune infraction à la législation nationale.

Cette surveillance, et ce contrôle assuré par les inspecteurs relevant de notre département Ministériel, fait l'objet, de rapports hebdomadaires, qui sont transmis par les Directions de la Pêche des wilayas à façade maritime à la centrale.

b) Inspection internationale conjointe (para. 39-41 ; Annexe 1)

L'Algérie dispose d'une flottille artisanale, opérant dans les eaux sous juridiction nationale. A ce titre, l'Algérie ne détachera pas au titre de l'année 2021 un navire d'inspection internationale conjointe dans les eaux internationales.

4. Plan de gestion de la capacité (para. 6-10)

La capacité de pêche de l'Algérie est représentée par une flottille de 500 navires palangriers devant s'atteler au quota alloué à l'Algérie, à savoir 486,91 tonnes. La liste de navire ciblant l'espadon recensée et arrêtée avec les quotas individuels et transmise à l'ICCAT en date du 14 janvier 2021.

Flottille navires de MED-SWO	En choisir un		Navires < 7m nouveaux en 2017 (paragr. 7)	Flottille totale (navires)					% différence entre période de référence et 2017 (max. 5%)	% différence entre période de référence et 2018 (max. 5%)	% différence entre période de référence et 2019 (max. 5%)
	Nombre de navires dans période de référence (moyenne 2013-2016)	Nombre de navires dans période de référence (année 2016)		2017	2018	2019	2020	2021			
Palangrier de plus de 40m	0	0		0	0	0	0	0			
Palangrier entre 24 et 40m	0	0		0	0	0	0	0			
Palangrier de moins de 24m				2	2	0	0	0			
Ligne à la main	0	0		0	0	0	0	0			
Harpon	0	0		0	0	0	0	0			
Sportive/récréative (canne et moulinet)	0	0		0	0	0	0	0			
Madrague	0	0		0	0	0	0	0			
Autre (à spécifier)	0	0		0	0	0	0	0			
Nombre total de navires< 7 m		297	144	144	134	146	215	209			
Nombre total de navires> 7 m	304	297		297	301	305	285	291*			
Flottille totale	304			441	435	451	500	500	1.30%	1.3%	0.18%
Quota	N/A			550	533.5	517.5	501.97	486.91			
Quota ajusté (le cas échéant)	N/A				522.83**	512.33**	496.95**	482.04**			

* : y compris un navire de 07m de longueur

** : 1% du quota est alloué aux prises accessoires soit 4.86 t pour l'année 2021.

PLAN DE PÊCHE, D'INSPECTION ET DE GESTION DE LA CAPACITÉ DE L'ESPADON DE LA MÉDITERRANÉE

Nom de la CPC : UNION EUROPÉENNE (UE)

Année du plan de pêche : 2021

1 Introduction

L'Union européenne présente son plan de pêche dans le cadre du programme pluriannuel de rétablissement de l'espadon de la Méditerranée (MED-SWO), Rec. [16-05] de l'ICCAT.

Les sept États membres pêchant activement l'espadon de la Méditerranée sont la Croatie, Chypre, la France, la Grèce, l'Italie, Malte et l'Espagne. Ces États membres de l'UE pêchent avec une variété d'engins de pêche et la majorité des quotas est attribuée au secteur palangrier. Cependant, les captures sont également effectuées par des secteurs plus artisanaux tels que les palangriers de moins de 12 m, les ligneurs à la main et les harpons. Les sept États membres de l'UE coopèrent également pour mettre en œuvre un plan commun de déploiement des moyens d'inspection, en coordination avec la Commission européenne et l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECF).

Le programme de rétablissement de l'espadon de la Méditerranée (Recommandation de l'ICCAT 16-05) a été transposé dans la législation de l'Union européenne (UE) par le règlement (UE) 2019/1154¹.

La période de fermeture a été incorporée dans la législation de l'UE par son inclusion dans l'annexe ID du règlement (UE) 2021/92 du Conseil du 28 janvier 2021².

Concernant la mise en œuvre d'une taille minimale de poisson, l'article 5a du règlement délégué 2018/191 de la Commission du 30 novembre 2017³ définit clairement la taille minimale de l'espadon de la Méditerranée conformément à la Recommandation 16-05.

2 Détails du plan de pêche

L'Union européenne a adopté le règlement (UE) n° 2021/92 du 28 janvier 2021 du Conseil fixant les possibilités de pêche pour l'espadon de la Méditerranée pour 2021 et définissant la période de fermeture pour les navires ciblant l'espadon de la Méditerranée ainsi que la période de fermeture applicable aux navires ciblant le germon méditerranéen.

Conformément au total actuel des prises admissibles (TAC), le quota pour l'UE en 2021 a été fixé dans le règlement (UE) n° 2021/92 du Conseil à 6.560,44 t. En 2021, le TAC pour l'espadon de la Méditerranée a été réduit de 3% conformément à la Recommandation 16-05 de l'ICCAT.

L'UE continuera à transmettre les listes des navires autorisés qui participeront à la pêche en 2021 dans le respect des délais prescrits au paragraphe 27 de la Rec. 16-05.

L'UE présente un plan d'inspection complémentaire couvrant toutes les pêcheries méditerranéennes, y compris les pêcheries de grands migrateurs, et en mesure de répondre efficacement aux exigences de contrôle de ces pêcheries.

¹ Règlement (UE) 2019/1154 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un programme pluriannuel de rétablissement du stock d'espadon de la Méditerranée.

² Le règlement (UE) n° 2021/92 du Conseil du 28 janvier 2021 établit, pour 2020, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union européenne et, pour les navires de pêche de l'Union européenne, dans certaines eaux ne relevant pas de l'UE.

³ Le règlement délégué (UE) 2018/191 de la Commission du 30 novembre 2017 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/98 de la Commission relatif à la mise en œuvre des obligations internationales de l'Union, visées à l'article 15(2) du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, en vertu de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, concernant le stock méditerranéen d'espadon.

L'UE réalise un suivi en temps réel de la pêcherie d'espadon de la Méditerranée et s'est engagée à prendre les mesures nécessaires pour assurer le plein respect de la Recommandation 16-05 de l'ICCAT.

Conformément à la Recommandation 16-05 de l'ICCAT, l'UE a alloué son quota aux secteurs suivants :

FLOTTILLE DE NAVIRES MÉDITERRANÉENS	2021
Type	<i>Flottille (N° navires)</i>
Palangriers de plus de 40 m	0
Palangriers entre 24 et 40m	16
Palangriers de moins de 24m	1618
Total palangriers	1634
Ligne à main	52
Canneur	0
Harpon	14
Sportive/récréative (canne et moulinet)	5464
Madrague	0
Autres (polyvalents)	262
Nombre total de navires < 7 m	3819
Nombre total de navires > 7 m	3606
Capacité totale de la flottille/de pêche	7426
Quota (t)	6560,44

	<i>Exigence de l'ICCAT (En vertu de la Rec. 16-05)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou règlementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
1	Plan développement des flottilles (paragr. 9)			Non applicable
2	Choix des fermetures de la saison de pêche (paragr. 11-13)	Période comprise entre le 1er janvier et le 31 mars.	La période de fermeture est incluse dans l'Annexe ID du règlement (UE) n° 2021/92 du 28 janvier 2021 du Conseil.	Dans le cadre du programme spécifique de contrôle et d'inspection de l'UE, les missions d'inspection sont consacrées à la vérification de l'application des saisons de pêche.
3.	Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 21-26)	Seule la canne et moulinet est autorisée pour la pêche récréative. Toutes les captures sont déduites du quota de l'UE.	La gestion des pêcheries récréatives relève de la responsabilité des États membres de l'UE. Toutefois, la Commission	La manière dont ces dispositions sont mises en œuvre varie selon les États membres de l'UE, y compris dans certains

		La commercialisation de l'espadon de la Méditerranée capturé dans le cadre de la pêche sportive et récréative est interdite.	européenne est informée sur demande des mesures prises par les États membres de l'UE.	cas une interdiction totale des activités de pêche sportive et récréative par certains États membres de l'UE. La limite d'un poisson par navire et par jour devra s'appliquer à tous les navires récréatifs.
4.	Allocation de prises accessoires et information sur les limites par navire/opération (paragr. 30)	La limite maximale de capture accessoire autorisée pour les navires de l'UE est fixée à 5% par sortie de pêche et par jour ou un poisson par navire et par jour en fonction de l'État membre de l'UE. Les prises accessoires et les rejets sont déduits du quota de l'UE.		Les chalutiers et les senneurs ciblant les petites espèces pélagiques et les madragues thonières sont autorisés à capturer un spécimen d'espadon par sortie et par jour.
5.	Enregistrement et déclaration de la capture (paragr. 35-37)	Les navires de l'UE mettent pleinement en œuvre l'obligation d'enregistrer quotidiennement toutes les captures dans le carnet de pêche (papier ou électronique). Toutes les captures d'espadon de la Méditerranée, y compris les rejets (le cas échéant), sont imputées sur le quota de l'UE. Les captures cumulées sont ensuite déclarées trimestriellement à l'ICCAT, jusqu'à ce que le quota atteigne 80% ; à partir de ce	Art. 33 du règlement (CE) n° 1224/2009 ⁴ du Conseil instituant un régime de contrôle de l'Union.	

⁴ Règlement (CE) n° 1224/2009 du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche.

		moment-là, les prises sont communiquées plus fréquemment.		
6.	Mesures prises pour contrôler les débarquements (paragr. 34)	Pré-notification obligatoire avant d'entrer dans un port.	Sur la base de l'évaluation annuelle des risques, les services d'inspection de l'UE incluront dans leurs plans de contrôle nationaux, ainsi que dans le programme de contrôle et d'inspection spécifiques, des critères de référence pour les inspections en mer, à terre et la chaîne commerciale pour les pêcheries d'espadon de la Méditerranée.	Ces critères de référence pour les inspections sont fixés par la décision d'exécution 2018/1986 ⁵ de la Commission.
7.	Observateur scientifique des CPC (paragr. 44)	Une partie des tâches scientifiques est couverte par le règlement de collecte de données de l'UE ⁶ .	Les programmes nationaux de collecte de données incluent déjà l'espadon de la Méditerranée comme l'une de leurs priorités pour la Méditerranée.	
8.	Autres exigences (préciser) Fermeture de la pêcherie de germon (para. 12)	La période de fermeture du 1er octobre au 30 novembre s'applique aux palangriers ciblant le germon de la Méditerranée (<i>Thunnus alalunga</i>). Une liste de navires a été communiquée au Secrétariat de l'ICCAT, conformément à la Recommandation de l'ICCAT [17-05].	La période de fermeture est insérée dans l'Annexe ID du règlement (UE) n° 2021/92 du 28 janvier 2021 du Conseil.	

⁵Décision d'exécution de la Commission (UE) 2018/1986 du 13 décembre 2018 établissant des programmes spécifiques de contrôle et d'inspection pour certaines pêcheries.

⁶Règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif à l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche.

3. Plan d'inspection

a) Inspection et contrôle de la CPC (paragr. 13)

En vertu de la politique commune de la pêche (PCP), la responsabilité principale du contrôle et de l'exécution incombe aux autorités de l'État membre et plus précisément à leurs inspecteurs des pêcheries.

La Commission européenne et l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP) travaillent en collaboration avec les États membres afin de garantir la transposition adéquate, dans le droit de l'UE et de ses États membres, des dispositions établies par l'ICCAT, ainsi que leur exécution intégrale. Les outils mis en place sont détaillés au point b) ci-dessous. En outre, les activités de vérification suivantes sont menées par la Commission européenne :

i) Inspections de la Commission européenne

Alors que leurs compétences et leurs mandats sont différents, la Commission européenne dispose également de sa propre équipe permanente d'inspecteurs chargés de suivre et d'évaluer le respect par les États membres de l'UE de leurs devoirs et de leurs obligations, y compris celles relevant du programme de rétablissement de l'espadon de la Méditerranée.

Bien que le programme d'inspection puisse encore faire l'objet de modifications compte tenu des particularités de la campagne de pêche de 2021, les inspecteurs de la Commission européenne seront une fois de plus actifs en 2021.

ii) Système de suivi des navires et équipe d'opérations

L'équipe responsable au sein de la Commission européenne de la déclaration des captures et du système de surveillance des navires par satellite (VMS) surveillera les soumissions VMS et procédera à des vérifications croisées approfondies pour éviter tout dépassement potentiel des quotas.

Tous les navires seront surveillés de manière continue par VMS et toute interruption dans la transmission des données fera immédiatement l'objet d'un suivi en concertation avec l'État membre concerné.

b) Inspection internationale conjointe (para 39-41 ; Annexe 1)

Conformément à la Partie IV de la Recommandation [16-05] (Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe dans les eaux internationales), lorsqu'à un moment donné, plus de 50 navires de capture participent à des activités de pêche dirigée sur l'espadon de la Méditerranée, l'UE active le programme et déploiera par conséquent un navire d'inspection dans la mer Méditerranée durant ce temps.

a) Programme spécifique de contrôle et d'inspection

Sur la base du travail réalisé dans le cadre du Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe et des expériences acquises au cours des dernières années, l'UE dispose actuellement du Programme spécifique de contrôle et d'inspection (SCIP)³ afin de procéder au suivi de la mise en œuvre du programme de gestion du thon rouge et de son application ainsi que du programme de rétablissement de l'espadon de la Méditerranée. Ce programme constitue une initiative conjointe qui met en commun les ressources de la Commission européenne, de l'AECP et des États membres de l'UE prenant part à ces pêcheries.

Les SCIP assurent une mise en œuvre uniforme et efficace des mesures de conservation et de contrôle de tous les stocks concernés, y compris l'espadon de la Méditerranée. Grâce à une approche fondée sur l'analyse des risques et l'établissement de critères de référence minimaux pour les inspections, les SCIP renforcent la transparence, l'égalité des conditions et l'efficacité des inspections effectuées dans le cadre de l'UE.

b) Plan de déploiements conjoints (JDP) pour les pêcheries méditerranéennes (y compris l'espadon de la Méditerranée)

En coopération avec la Commission européenne et les États membres de l'UE, l'AECF adopte chaque année un plan de déploiement commun (JDP) qui inclut le thon rouge de l'Atlantique Est et la Méditerranée, l'espadon de la Méditerranée et le germon de la Méditerranée. Ce plan de déploiement conjoint (JDP) met en œuvre le programme de contrôle et d'inspection spécifique en concentrant ses activités sur les contrôles en mer et sur terre.

Dans le cadre du JDP, l'AECF va coordonner en 2021 les activités conjointes d'inspection et de contrôle dans l'Atlantique Est et en Méditerranée en mobilisant des navires patrouilleurs et des avions. L'AECF possède également son propre navire de patrouille de pêche hauturière affrété ainsi qu'une capacité de surveillance aérienne. Bien que les stratégies opérationnelles et les zones exactes d'opération demeurent confidentielles, les zones générales couvertes par le JDP de 2021 incluront l'Atlantique Est (zones CIEM VII, VIII, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0) et la Méditerranée (occidentale, centrale et orientale). Les opérations de contrôle se concentreront en particulier, mais sans s'y limiter, sur les activités des senneurs, des remorqueurs, des palangriers et sur les activités d'élevage du thon rouge ainsi que sur les pêcheries palangrières et les débarquements d'espadon méditerranéen. Une attention spéciale sera également accordée à la pêche sportive et récréative. En 2021, l'Union européenne réalisera un minimum de 299 jours d'activités de contrôle et d'inspection en mer et d'environ 57 jours de surveillance aérienne, ce qui correspond au nombre de jours engagés par les États membres et l'AECF pour toutes les espèces dans le cadre du JDP.

Un Comité directeur du JDP, composé des représentants de l'AECF, de la Commission européenne et des États membres de l'UE, oriente la stratégie globale des activités d'inspection et supervise la mise en œuvre du JDP. Les priorités en matière de stratégie et de contrôle se basent sur une évaluation des risques menée tous les ans par les États membres de l'UE et coordonnée par l'AECF.

Tous les cas de non-application potentielle seront notifiés à l'État de pavillon du navire/de l'opérateur concerné et au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux procédures établies dans les recommandations pertinentes respectives de l'ICCAT.

L'AECF coopère également avec l'Agence européenne pour la sécurité maritime (EMSA) et FRONTEX (Agence européenne des garde-frontières et des garde-côtes) pour soutenir les autorités nationales chargées des fonctions de garde-côtière en leur fournissant des services, des informations, des équipements et des formations, tout en coordonnant des opérations polyvalentes. Au nombre des outils utilisés pour appuyer ces opérations polyvalentes, citons le service IMS (Système maritime intégré) qui est une application qui fournit une image maritime intégrée basée sur la fusion en temps réel du VMS, du système automatique d'identification (AIS) et d'autres données maritimes. Cet outil s'avère utile pour évaluer les risques opérationnels. La coopération de l'AECF dans le contexte de la fonction de garde-côtière par le biais des observations déclarées par les agents de FRONTEX a permis d'identifier de nombreux cas de non-application potentielle dans les eaux non communautaires ces dernières années.

c) Plans d'inspection annuels des États membres de l'UE

Conformément à l'article 26 du règlement (UE) n°1154/2019 et conformément au paragraphe 6 de la Rec. 16-05, chaque État membre de l'UE concerné a élaboré et soumis un plan d'inspection ICCAT 2021 dans le cadre de son programme de contrôle national pour l'espadon de la Méditerranée. Il s'agit de vastes programmes contenant une description des ressources et les stratégies d'inspection que les États membres de l'UE s'engagent à mettre en œuvre dans leur juridiction.

Ces programmes, conformément au programme spécifique de contrôle et d'inspection (voir ci-dessus), sont élaborés annuellement sur la base d'une stratégie de gestion des risques conformément à l'article 4(18) du règlement (CE) n° 1224/2009 et de l'article 98 du règlement d'exécution (UE) n° 404/2011⁷, suivant les procédures d'évaluation des risques et comprenant une série de «référentiels» d'inspection conformes, dans le cas particulier du plan de rétablissement de l'espadon méditerranéen, aux points suivants :

⁷ Règlement d'exécution (UE) no 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche

- a) la surveillance des inspections en mer dans l'UE et dans les eaux internationales sur la base d'un pourcentage minimal d'inspections en mer effectuées sur les navires en fonction du risque identifié pour le secteur ;
- b) le contrôle des mesures techniques et en particulier des périodes de fermeture (pour l'espadon de la Méditerranée et le germon méditerranéen) ; et
- c) la surveillance des inspections à terre, y compris les inspections au débarquement et à la première vente.

Ces programmes nationaux sont pleinement conformes aux mesures de conservation et de gestion adoptées dans la Rec. 16-05.

4. Plan de gestion de la capacité (paragr. 6-10)

Le plan de gestion de la capacité de l'Union européenne est détaillé ci-dessous.

Flottille navires de MED-SWO	En choisir un		Nouveaux navires < 7m en 2017 (paragr.7)	Flottille totale (navires)					% différence entre période de référence (année 2016) et 2017 (max. 5%)	% différence entre période de référence (année 2016) et 2018 (max. 5%)	% différence entre période de référence (année 2016) et 2019 (max. 5%)	% différence entre période de référence (année 2016) et 2020 (max. 5%)	% différence entre période de référence (année 2016) et 2021 (max. 5%)
	Nombre de navires pendant la période de référence (moyenne 2013-2016)	Nombre de navires pendant la période de référence (année 2016)		2017	2018	2019	2020	2021					
Palangrier de plus de 40m	3	0	0	0	0	0	0	0					
Palangrier entre 24 et 40m	121	18	0	17	16	16	16	16	-5,56%	-11,11%	-11,11%	-11,11%	-11,11%
Palangriers de moins de 24m	5559	1836	0	1705	1680	1652	1625	1618	-7,14%	-8,50%	-10,02%	-11,49%	-11,87%
Total palangriers	5683	1854	0	1722	1696	1668	1641	1634	-7,12%	-8,52%	-10,03%	-11,49%	-11,87%
Ligne à main	50	58	5	52	52	51	51	52	-10,34%	-10,34%	-12,07%	-12,07%	-10,34%
Canneur	3	4	0	0	0	0	0	0	-100,00%	-100,00%	-100,00%	-100,00%	-100,00%
Harpon	86	13	0	13	13	13	14	14	0,00%	0,00%	0,00%	7,69%	7,69%
Sportive/récréative (canne et moulinet)	5822	5463	0	5464	5464	5464	5464	5464	0,02%	0,02%	0,02%	0,02%	0,02%
Madrague	0	0	0	0	0	0	0	0					
Autre (à spécifier)	1875	1566	0	299	311	269	279	262	-80,91%	-80,14%	-82,82%	-82,18%	-83,27%
Nombre total de navires < 7 m	6574	4557	5	3872	3860	3847	3834	3819	-15,03%	-15,30%	-15,58%	-15,87%	-16,19%
Nombre total de navires > 7 m	6945	4401	0	3678	3676	3618	3615	3606	-16,43%	-16,47%	-17,79%	-17,86%	-18,06%
Flottille totale	13518	8958	5	7550	7536	7465	7449	7426	-15,72%	-15,87%	-16,67%	-16,85%	-17,10%
Quota				7410,48	7188,17	6972,52	6763,35	6560,44					
Quota ajusté (le cas échéant)													

PLAN DE PÊCHE, D'INSPECTION ET DE GESTION DE LA CAPACITÉ DE L'ESPADON DE LA MÉDITERRANÉE

Nom de la CPC : ROYAUME DU MAROC

Année du plan de pêche : 2021

1. Introduction

Conformément aux dispositions de la Recommandation 16-05, le Maroc présente son plan de pêche au titre de l'année 2021 dans la zone Méditerranée.

En application des allocations de pêche adoptées par l'ICCAT lors de la réunion intersession de la sous-commission 4 tenue à Madrid en février 2017, le niveau de quota national au titre de l'année 2021 dans la zone Méditerranée s'élève à **924,2 tonnes**, soit une réduction de 3% par rapport à l'année 2020 (952,79 tonnes). Ce quota sera réparti entre les différents segments opérationnels ciblant l'espadon, à savoir : le segment artisanal et côtier.

Au Maroc, l'activité de pêche de l'espadon de la Méditerranée est régie par les dispositions de la recommandation 16-05 établissant un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée et l'Arrêté N°1176-13 du 08 avril 2013 portant sur la mise en place d'un plan de gestion de la pêche de l'espadon en Méditerranée et Atlantique tel que modifié et complété en 2017 (N°3315-17 du 18 décembre 2017) et en 2019 (Arrêté ministériel N° 4154-19 du 31 décembre 2019).

2. Détails du plan de pêche

Conformément aux dispositions du plan de gestion de la capacité de pêche nationale tel qu'établi par les articles 6 à 10 de la Recommandation ICCAT 16-05, la capacité de pêche maximale autorisée à pêcher l'espadon de la Méditerranée est comme suit :

Les captures des barques de la pêche artisanale et des navires de la pêche côtière autorisés par l'administration marocaine à pêcher l'espadon de la Méditerranée, sont comptabilisées dans la limite du quota alloué au Maroc par l'ICCAT.

Les barques artisanales pêchant l'espadon sont au nombre de 3420 embarcations dont la jauge brute ne dépasse pas 3 TJB et une puissance motrice moyenne est de 30 CV. La flotte côtière pêchant l'espadon compte environ 213 palangriers. Ces navires sont généralement d'une longueur hors-tout moyenne de 19 m et d'une puissance motrice moyenne de 210 cv avec un tonnage inférieur à 150 TJB.

Les barques et navires côtiers autorisés à pêcher activement l'espadon utilisent la ligne à main et la palangre dérivante de surface tout en respectant les exigences de la recommandation 16-05.

Le quota de pêche de l'espadon de la Méditerranée au titre de la saison de pêche 2021 est un quota olympique. Les unités de pêche capturent l'espadon jusqu'à épuisement du quota alloué au Maroc par l'ICCAT.

Le Royaume du Maroc s'engage à appliquer toutes les dispositions de la Recommandation 16-05 durant la campagne de pêche 2021.

	Exigence ICCAT (cf. Rec. 16-05)	Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre	Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)
1	Plan de développement de la flottille (paragr. 9)	La liste des navires côtiers et barques artisanales capturant l'espadon de la Méditerranée sont enregistrées au niveau du Registre ICCAT SWO MED.	Ces unités sont enregistrées dans le registre national d'immatriculation de la flotte et disposant d'une licence de pêche conformément au Décret n°02-92-1026 du 29 décembre 1992 tel que modifié et complété fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des licences de pêche dans la ZEE.
2	Choix de la fermeture des saisons de pêche (paragr. 11-13)	La fermeture de la saison de pêche est appliquée pour la période allant du 1 ^{er} octobre au 30 novembre et durant toute période additionnelle d'un mois entre le 15 février et le 15 mars.	L'arrêté ministériel N° 4154-19 du 31 décembre 2019 modifiant et l'Arrêté N°1176-13 du 08 avril 2013 réglementant la pêche de l'espadon.
3	Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 21-26)	Actuellement, le Maroc n'engagera pas de pêche récréative et sportive mais elles pourront être développées pour les années à venir.	Dahir n° 1-14-95 du 12 mai 2014 portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.
4	Allocation de prises accessoires et détail des limites par navire/opération (paragr. 30)	Les prises accessoires d'espadon de la Méditerranée par les autres navires non autorisés à pêcher activement l'espadon de la Méditerranée, est de 1.22 % du quota alloué au Maroc. Ces prises sont déduites et comptabilisées du quota alloué au Maroc par l'ICCAT au titre de la saison 2021.	
5	Enregistrement et déclaration de la capture (paragr. 35-37)	Transmission au secrétariat de l'ICCAT des prises trimestrielles de l'espadon. Déclaration au secrétariat de l'ICCAT des dates de fermeture de la pêcherie de l'espadon (en cas d'atteinte du quota).	
6	Mesures prises pour contrôler les débarquements (paragr. 34)	-Un contrôle au niveau des ports de débarquement, sites de pêche et halles au poisson avec obligation de pesée effective des débarquements de la flottille de la pêche artisanale et côtière avant la première vente. -Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de	

		commercialisation moyennant la procédure de certification des captures. -Utilisation du programme de document statistique ICCAT-Espadon	
7	Observateur scientifique de la CPC (paragr. 44)	Les navires ayant plus de 15m ne pêchant pas activement l'espadon de la Méditerranée. Par conséquent, les observateurs nationaux ne seront pas déployés.	
8	Autres exigences : Taille minimum (para. 14-17)	La prise, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente d'espadon de la Méditerranée mesurant moins de 100 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL) sont interdits. Une prise accidentelle autorisée de 5% maximum en nombre de l'espadon de la Méditerranée capturés en dessous de la taille minimale. Tout espadon inférieur à la taille minimale serait enregistré et déduit du quota alloué au Maroc.	L'arrêté du Ministre des Pêches Maritimes et de la Marine Marchande n°1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines tel que modifié et complété par l'arrêté ministériel N° 2412-18 du 25 juillet 2018.
9	Autres exigences : Déclaration et communication des captures (paragr. 35-37)	Transmission au secrétariat de l'ICCAT des prises trimestrielles de l'espadon. Déclaration au secrétariat de l'ICCAT des dates de fermeture de la pêcherie de l'espadon (en cas d'atteinte du quota).	

3. Plan d'inspection

a) Inspection et contrôle de la CPC (para. 13)

Les modalités de suivi, contrôle et surveillance de pêche interviendront conformément à la réglementation nationale et aux dispositions des recommandations ICCAT en matière de contrôle et inspection, notamment celles de la recommandation 16-05. Ces modalités rentrent dans le cadre du plan national de contrôle des activités de la pêche maritime et porteront des mesures relatives aux actions suivantes :

- Le suivi et le contrôle des débarquements de la flottille côtière et artisanale avec obligation de pesée effective avant la première vente et respect du système de documentation des captures mis en place au niveau national. Ce système de documentation national permet le contrôle par recoupement systématique direct entre la déclaration des captures au débarquement et les données de la première vente et permet un outil supplémentaire de vérification pour la validation des documents statistiques ICCAT ;
- La surveillance par VMS des navires de pêche assujettis effectuée par le FMC du Département de la pêche avec une disponibilité en ligne à temps réel des données de position pour l'administration régionale des pêches maritimes (les Délégations des Pêches Maritimes),
- L'instauration d'un processus de communication et d'enregistrement des informations de pêche, notamment via la mise en application du programme de documents statistiques de l'ICCAT,

- L'application des dispositions relatives aux mesures d'inspection au port des navires étrangers, et le respect des engagements internationaux du Royaume du Maroc auprès de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique.

La surveillance en mer est aussi assurée par les autres autorités habilitées dans le cadre des attributions conférées par la réglementation nationale.

b) Inspection internationale conjointe (para. 39-41 ; Annexe 1)

Le Royaume du Maroc ne compte pas de navires de capture prenant part à des activités de pêche dirigées sur l'espadon de la Méditerranée hors ZEE (eaux internationales).

Par conséquent, le Royaume du Maroc ne détachera donc pas de navire d'inspection.

c) Plan de gestion de la capacité (para. 6-10)

Voir tableau ci-après.

Flottille navires de MED-SWO	En choisir un		Navires < 7m nouveaux en 2017 (paragr. 7)	Flottille totale (navires)					% différence entre période de référence et 2017 (max. 5%)	% différence entre période de référence et 2018 (max. 5%)	% différence entre période de référence et 2019 (max. 5%)	% différence entre période de référence (2019) et 2020 (max. 5%)	% différence entre période de référence (2019) et 2021 (max. 5%)
	Type	Nombre de navires dans période de référence (moyenne 2013-2016)		Nombre de navires dans période de référence (année 2016)	2017	2018	2019	2020					
Palangrier de plus de 40m		0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier entre 24 et 40m		30		30	0	0	0	1	0	-100	-100	-100	-97
Palangrier de moins de 24m		389		389	245	279	279	212	0	-37	-28,3	-28,3	-45,5
Ligne à la main		2936		2936	3110	3244	2838	3016	0	+5,9	+10,6	-3,3	+2,7
Harpon		0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sportive/récréative (canne et moulinet)		0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Madrague		0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre (à spécifier)		0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nombre total de navires < 7 m		2912		2912	3086	3220	2814	2882	0	+5,9	+10,6	-3,36	-1
Nombre total de navires > 7 m		443		443	269	303	303	347	0	-39	-31,6	-31,6	-21,67
Flottille totale		3355		3355	3355	3523	3117	3229	0	0	0	-7,09	-3,76
Quota				1045	1013,61	982,26	952,79	924,2					
Quota ajusté (le cas échéant)				1045	1013,61	933,15	930,79	912,9*					

* : 1.22 % du quota soit 11.3 tonnes, déduite du quota national, est réservée aux éventuels dépassements du quota et aux éventuels rejets morts de l'espadon.

PLAN DE PÊCHE, D'INSPECTION ET DE GESTION DE LA CAPACITÉ DE L'ESPADON DE LA MÉDITERRANÉE

Nom de la CPC : TUNISIE

Année du plan de pêche : 2021

1. Introduction

Le plan de pêche de l'espadon de l'année 2021 est présenté dans le présent document conformément à la recommandation 16-05 établissant un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée.

La Tunisie possède une pêcherie espadonnière artisanale pêchant au moyen d'unités côtières dont la longueur est comprise entre 3 et 19m et dont 9 % seulement est supérieure à 15m. Le nombre total de ces unités est fixé à 818 unités.

En Tunisie, la pêche d'espadon est régie par :

- Les dispositions de la convention internationale de conservation des thonidés de l'Atlantique, et plus spécifiquement la recommandation 16-05 établissant un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée.
- La loi N° 94-13 du 31 Janvier 1994 relative à l'exercice de pêche.
- L'arrêté du ministre de l'Agriculture du 28 septembre 1995 relatif à l'organisation de l'exercice de la pêche.
- L'arrêté du ministre de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche du 22 avril 2019 relatif à l'organisation de la pêche de l'espadon.

Le droit d'accès à cette ressource est soumis à une autorisation de pêche côtière délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation n'est pas spécifique à l'espadon puisque ce segment de la flottille cible plusieurs stocks d'espèces moyennant différents types d'engins sélectifs dont la palangre.

Toutefois, les pêcheurs respectent les périodes de fermeture de pêche et ne ciblent pas l'espadon au cours de ces périodes de fermeture. La grande partie de l'espadon pêché est destiné au marché local.

La pêche de l'espadon est désormais interdite pendant 3 mois consécutifs et ce du 1 janvier jusqu'au 31 mars de chaque année, la taille réglementaire est fixée à 100 cm mesuré de l'extrémité du maxillaire inférieur à l'extrémité postérieure du plus petit rayon caudal, les hameçons autorisés sont de taille minimale de 7 cm et le nombre d'hameçons par bateau de pêche est limité à 2500 unités.

Au titre de l'année 2021, Le quota de pêche d'espadon alloué à la Tunisie est de 892,13 tonnes.

2. Détails du plan de pêche

La pêche d'espadon est pratiquée par la palangre pélagique et la gestion de l'activité de pêche sera régie conformément aux dispositions de la Rec 16-05 de l'ICCAT et la législation nationale en vigueur.

Le quota de la Tunisie qui est fixé à 892,13 tonnes ne sera pas réparti par navire mais il concernera plutôt toute la flottille de la pêche côtière inscrite au registre ICCAT des navires.

La saison de pêche sera fermée lorsque le quota national sera épuisé et une circulaire à ce sujet sera diffusée à tous les services compétents pour l'interdiction de pêche, de débarquement, de transport et de transformation d'espadon.

	Exigence ICCAT (cf. Rec. 16-05)	Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre	Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)	Note
1	Plan de développement de la flottille (paragr. 9)	Réduction du nombre des navires de capture d'espadon (818 navires en 2021 contre 859 navires en 2020)	- Loi n° 94-13 du 31 Janvier 1994 relative à l'exercice de pêche. - Décret n° 99-2130 du 27 septembre 1999 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative pour l'organisation de l'exercice de la pêche, tel que modifié par le décret n° 2004-2138. - Décret n° 99-2129 du 27 septembre 1999 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative d'octroi des autorisations de construction et d'importation d'unités de pêche.	
2	Choix de la fermeture des saisons de pêche (paragr. 11-13)	La pêche d'espadon est interdite du 1er janvier jusqu'au 31 mars de chaque année	- Loi n° 94-13 du 31 Janvier 1994 relative à l'exercice de pêche. - Arrêté du ministre de l'Agriculture du 22 avril 2019 relatif à l'organisation de la pêche de l'espadon.	
3	Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 21-26)	Aucune pêche sportive et récréative ne sera permise	- Loi n° 94-13 du 31 Janvier 1994 relative à l'exercice de pêche.	
4	Allocation de prises accessoires et détail des limites par navire/opération (paragr. 30)	Les prises accessoires sont enregistrées et déduites du quota national	- Loi n° 94-13 du 31 Janvier 1994 relative à l'exercice de pêche.	
5	Enregistrement et déclaration de la capture (paragr. 35-37)	Le nombre des jours en mer des navires (petites embarcations) pêchant activement l'espadon ne dépasse pas une semaine. Le capitaine du navire de pêche enregistre les informations relatives aux opérations de pêche dans le journal de pêche. Une copie de ce dernier est délivrée à l'autorité compétente lors du débarquement.	Loi N° 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de pêche.	
6	Mesures prises pour contrôler les débarquements (paragr. 34)	Les inspections aux ports sont assurées par les services de la pêche chargés de contrôle des débarquements d'espadon, des engins de pêche et des documents de bord.	Loi N° 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de pêche.	
7	Observateur scientifique de la	Les navires de pêche		Un programme

	CPC (paragr. 44)	d'espadon de longueur supérieure à 15 m, comme tous les autres navires de pêche côtière ne ciblent pas seulement l'espadon c'est pourquoi le déploiement d'un observateur scientifique à bord de ces navires n'est pas prévu.		de suivi scientifique de la pêche d'espadon est lancé. Il est basé sur la collecte de données scientifiques au moment du débarquement dans les principaux ports de production.
8	Autres exigences (spécifier)			

3. Plan d'inspection

a) Inspection et contrôle de la CPC (para. 13)

Au cours de la période de la fermeture de la pêche d'espadon, les inspections en mer sont assurées par les agents nationaux habilités à savoir les gardes-pêche, les agents de la Garde nationale maritime, les officiers de la marine nationale et de la douane tunisienne.

Des opérations de contrôle seront renforcées à travers des campagnes de contrôle entre les services de la pêche et les autres corps (garde nationale maritime, marine nationale et douane), des missions de contrôle seront réalisées durant la période de fermeture dans les ports de pêche et les marchés pour veiller à l'application des dispositions prises à ce sujet.

b) Inspection internationale conjointe (para. 39-41 ; Annexe 1)

Les navires de capture n'exercent pas des activités dirigées sur l'espadon mais ce sont des activités multi-spécifiques. En effet, la Tunisie ne prévoit pas le déploiement d'un navire d'inspection exclusivement dédié à cette pêche dans la zone de la convention.

c) Plan de gestion de la capacité (para. 6-10)

Tableau ci-joint :

Flottille navires de MED-SWO	En choisir un		Navires < 7m nouveaux en 2017 (paragr. 7)	Flottille totale (navires)					% différence entre période de référence et 2017 (max. 5%)	% différence entre période de référence et 2018 (max. 5%)	% différence entre période de référence et 2019 (max. 5%)
	Nombre de navires dans période de référence (moyenne 2013-2016)	Nombre de navires dans période de référence (année 2016)		2017	2018	2019	2020	2021			
Palangrier de plus de 40m	0			0	0	0	0	0			
Palangrier entre 24 et 40m	0			0	0	0	0	0			
Palangrier de moins de 24m	0			0	0	0	0	0			
Ligne à la main	0			0	0	0	0	0			
Harpon	0			0	0	0	0	0			
Sportive/récréative (canne et moulinet)	0			0	0	0	0	0			
Madrague	0			0	0	0	0	0			
Autre (pêche cotière)	402			872	810	801	859	818			
Nombre total de navires < 7 m	4			28	28	28	28	21			
Nombre total de navires > 7 m	398			844	782	773	831	797			
Flottille totale	402			872	810	801	859	818			
Quota				1007,694	977,463	948,14	914,71	892,13			
Quota ajusté (le cas échéant)											

**PLAN DE PÊCHE, D'INSPECTION ET DE GESTION DE LA CAPACITÉ
DE L'ESPADON DE LA MÉDITERRANÉE**

Nom de la CPC : TURQUIE

Année du plan de pêche : 2021

1 Introduction

Un quota de 390,40 t d'espadon méditerranéen pour la Turquie sera attribué à 204 navires de pêche de Med-SWO détenteurs de permis de pêche spéciaux pour l'année 2021. 10% du quota sera attribué aux pêcheries côtières artisanales. Aucune activité ne sera envisagée pour les pêcheries sportives et récréatives ciblant le Med-SWO. La répartition du nombre autorisé de bateaux de pêche par type d'engin en 2021 est indiquée ci-dessous :

La pêcherie d'espadon de la Méditerranée sera réglementée par la mise à jour de la notification ministérielle réglementant les pêcheries commerciales.

2 Détails du plan de pêche

Les détails de tous les groupes d'engins de pêche capturant l'espadon de la Méditerranée, y compris le nombre total de navires dans chaque groupe, sont donnés en pièce jointe.

Les quotas individuels seront attribués conformément aux critères élaborés au niveau national en tenant compte des performances passées des navires de pêche ainsi que des aspects régionaux et socio-économiques des pêcheries côtières artisanales en Turquie.

Un système de déclaration qui obligerait les pêcheurs à consigner et à faire un rapport dans les 48 heures au ministère de l'agriculture et la sylviculture (MoAF) après chaque débarquement sera obligatoire. Le système de déclaration comprend des contrôles réguliers des débarquements et des vérifications seront effectuées pour surveiller et contrôler les captures et pour s'assurer que les quotas des navires et des groupes d'engins sont respectés.

	<i>Exigence de l'ICCAT (En vertu de la Rec. 16-05)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
1	Plan développement des flottilles (paragr. 9)	Non applicable	Non applicable	
2	Choix des fermetures de la saison de pêche (paragr. 11-13)	Fermetures saisonnières : 15 février – 15 mars 1er octobre-30 novembre	Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales	
3	Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 21-26)	Aucun quota spécifique n'est attribué aux pêcheries récréatives et sportives.	Non applicable	
4	Allocation de prises accessoires et information sur les limites par navire/opération (paragr. 30)	La limite maximale de capture accessoire par navire et par opération de pêche ne doit pas dépasser 5 spécimens. La capture accessoire en question devra être déduite du TAC de la Turquie.	Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales	
5	Enregistrement et déclaration de la capture (paragr. 35-37)	Les navires de capture de Med-SWO autorisés de plus de 15 m de longueur hors-tout devront enregistrer, notifier et communiquer sans retard au Ministère (soit par des carnets électroniques ou reliés, soit par d'autres moyens) des rapports de capture hebdomadaires contenant des détails pertinents sur les captures de Med-SWO	Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales	

		(détails spatiaux, temporels et biologiques) à la suite d'une opération de pêche donnée. Le Ministère devra soumettre une compilation des rapports de capture hebdomadaires au Secrétariat de l'ICCAT tous les trimestres, conformément au format requis.		
6	Mesures prises pour contrôler les débarquements (paragr. 34)	Les inspecteurs ministériels devront effectuer des inspections et des vérifications régulières aux points de débarquement afin de s'assurer de la validité des captures et du niveau d'application des quotas individuels, des limites des prises accessoires et d'autres règles.	Avis et circulaires ministériels	
7.	Observateur scientifique des CPC (paragr. 44)	Les observateurs scientifiques devront être déployés sur au moins 5% des palangriers pélagiques de plus de 15 mètres de longueur hors-tout. De plus, les inspecteurs ministériels accompagnés d'observateurs scientifiques devront effectuer des vérifications régulières aux points de débarquement les plus fréquentés et les plus opérationnels afin de représenter 10% du total des points de débarquement, de manière à améliorer la collecte et l'échantillonnage des données.	Notification, avis et circulaires ministériels	
8.	Autres exigences (préciser)	Réglementations techniques Il est interdit de capturer des espadons de moins de 125 cm. Pour capturer de l'espadon, il est obligatoire que les navires de pêche obtiennent un « permis de pêche » auprès de la direction provinciale délivrant la licence du navire. Les demandes de permis de pêche spécial de l'espadon présentées par les pêcheurs sont soumises à des critères techniques. Lorsqu'une demande présentée est approuvée par le Ministère, l'information afférente au permis spécial est simultanément enregistrée dans le système informatique des pêcheries (FIS) opéré par le Ministère. Pour la pêche palangrière des thonidés et de l'espadon, seuls les hameçons n°1 et n°2 avec une largeur d'ouverture inférieure à 2,8 cm sont permis. Pendant la saison de fermeture, les pêcheurs d'espadon de la Méditerranée se consacrent à d'autres types de pêche côtière, au chalutage et aux activités touristiques ou d'aquaculture.	Notification, avis et circulaires ministériels	

3. Plan d'inspection

a) Inspection et contrôle de la CPC (paragr. 13)

L'inspection et les contrôles ont représenté l'activité principale du MoAF en vue de garantir l'efficacité de la fermeture de la saison et les réglementations sur la taille s'appliquant à l'espadon de la Méditerranée. Les activités d'inspection, encore en cours, se concentrent dans les zones de pêche potentielles, les points de débarquement et les marchés de détail et de gros. Les inspecteurs ministériels devront effectuer des inspections et des vérifications régulières aux points de débarquement afin de s'assurer de la validité des captures et du niveau d'application des quotas individuels, des limites des prises accessoires et d'autres règles.

Dans ce contexte, 54 kg d'espardon de la Méditerranée ont été saisis en 2020 suite aux inspections réalisées par les inspecteurs du MoAF dans plusieurs provinces côtières. Un total de 276 kg d'espardon de la Méditerranée a été saisi par les inspecteurs ministériels en 2019.

Conformément aux dispositions pertinentes de la Rec. 16-05 de l'ICCAT, une liste des points désignés de débarquement d'espardon de la Méditerranée a été fournie et communiquée à l'ICCAT le 26 février 2021.

En 2002 et 2003, l'Union européenne et l'ICCAT ont mis à exécution une recommandation interdisant l'utilisation de filets dérivants dans la Méditerranée. Après cela, l'utilisation du filet dérivant en Turquie a également été frappée d'interdiction en 2006. Ultérieurement, la Turquie a fait part de sa volonté d'éradiquer l'utilisation du filet dérivant modifié par le biais de la circulaire ICCAT # 3225/2010. En conséquence, l'utilisation de tous les filets dérivants modifiés a été interdite à partir du 1er juillet 2011. En conséquence, tous les navires de pêche équipés de filets dérivants modifiés se sont vus dans l'obligation de changer leurs engins de pêche conformément aux dispositions de la Notification révisée n°2/1 régissant la pêche commerciale. Le MoAF a poursuivi ses efforts en vue de promouvoir l'emploi de méthodes de pêche et d'un engin de pêche plus sélectifs par la majorité des pêcheurs d'espardon turcs, ainsi que plusieurs activités de formation à l'échelle régionale.

b) Inspection internationale conjointe (para 39-41 ; Annexe 1)

Des inspecteurs de la garde-côtière turque ont été formés afin de participer activement aux inspections concernant l'espardon de la Méditerranée dans le contexte du programme ICCAT d'inspection internationale conjointe (IJS).

En 2021, la Turquie prévoit de participer au programme ICCAT d'inspection internationale conjointe avec 61 navires d'inspection du Commandement turc de la garde-côtière en mer (TCGC), 17 moyens de contrôle aériens (avions/hélicoptères) et 349 inspecteurs. Pour des raisons logistiques, le nombre envisagé de navires d'inspection et d'inspecteurs pourrait ultérieurement faire l'objet de modifications.

De surcroît, un navire d'inspection supplémentaire, à savoir le AKDENİZ ARAŞTIRMA 1, qui a été détaché par le MoAF, contribuera également aux activités menées dans la région dans le cadre du Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe.

Sur la base d'une approche d'analyse des risques, il est prévu de se consacrer principalement en 2021 aux lieux de majeure concentration des navires de pêche au cours des saisons antérieures.

Les moyens d'inspection en mer devront être déployés sur les lieux de pêche d'espardon de la Méditerranée qui sont déterminés selon les données de l'évaluation des risques de 2020.

c) Plan de gestion de la capacité (paragr. 6-10)

Le plan de gestion de la capacité de la flottille de navires de Med-SWO se trouve ci-après.

Flottille navires de MED-SWO	En choisir un		Nouveaux Navires < 7m en 2017 (paragr. 7)	Flottille totale (navires)					% différence entre période de référence et 2017 (5% max)	% différence entre période de référence et 2018 (5% max)	% différence entre période de référence et 2019 (5% max)	% différence entre période de référence et 2020 (5% max)
	Nombre de navires dans période de référence (moyenne 2013-2016)	Nombre de navires pendant la période de référence (Année 2016)		2017	2018	2019	2020	2021*				
Type												
Palangrier de plus de 40m	3	3	0	0	0	0	0	0	-100 %	-100 %	-100 %	-100 %
Palangrier entre 24 et 40m	9	8	0	3	5	0	0	0	-67 %	-44 %	-100 %	-100 %
Palangrier de moins de 24m	235	230	0	244	230	217	204	204	4 %	-2 %	-8 %	0 %
Ligne à main	0	0	0	0	0	0	0	0	0 %	0 %	0 %	0 %
Harpon	30	26	0	24	22	20	18	15	-20 %	-27 %	-33 %	-50 %
Sportive/récréative (canne et moulinet)	0	0	0	0	0	0	0	0	0 %	0 %	0 %	0 %
Madrague	0	0	0	0	0	0	0	0	0 %	0 %	0 %	0 %
Autres (navires polyvalents inférieurs à 7 m)	7.015	6.704	6.674	6.674	6.372	6.252	6.133	6.063	-5 %	-9 %	-11 %	-11 %
Nombre total de navires < 7 m	7.015	6.704	6.674	6.674	6.372	6.252	6.133	6.063	-5 %	-9 %	-11 %	-13 %
Nombre total de navires > 7 m	277	267	0	271	257	237	222	219	-2 %	-7 %	-14 %	-20 %
Flottille totale	7.292	6.971	6.674	6.945	6.629	6.489	6.355	6.282	-5 %	-9 %	-11 %	-13 %
Quota				441	428	415	402	390,4				
Quota ajusté (le cas échéant)												

* Le nombre de navires pourra être actualisé pendant la saison de pêche.